

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CIFRA (Calandrage Industriel Français)

6 rue de la plaine
02400 CHATEAU THIERRY

Références : CIFRA23Rpref-049
Code AIOT : 0005104019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement CIFRA (Calandrage Industriel Français) implanté 6 rue de la plaine ZI 02400 CHATEAU THIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFRA (Calandrage Industriel Français)
- 6 rue de la plaine ZI 02400 CHATEAU THIERRY
- Code AIOT : 0005104019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de plasturgie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- FDS Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	FDS	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 71.2	/	Constat 2023-NC1 Délai de réponse : 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Visite réalisée dans le cadre du contradictoire (Projet d'arrêté complémentaire).

Une non-conformité a été constatée concernant l'absence de fds pour l'ensemble de la résine recyclée (non considérée comme des déchets par l'exploitant et donc soumise au règlement REACH)

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, FDS ETAT DES STOCKS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Visite réalisée dans le cadre du contradictoire sur un projet d'arrêté complémentaire. L'usine fabrique des produits en matières plastiques à partir de résine noble et de résine recyclée. En l'absence de SSD nationale ou communautaire, la résine recyclée avait été considérée comme des déchets. L'exploitant considère la résine recyclée comme un produit. Dans ce cas, la résine recyclée est soumise au règlement REACH. Présentation de fds de résine recyclée, l'état des stocks fait état de 901 tonnes de résine recyclée entreposée en big-bags. Deux fds affichent la mention de danger H411 ; les produits concernés étaient présents dans des quantités < aux seuils de classement de la rubrique 4511. 2023-NC1 : L'exploitant doit présenter des fds pour chaque type de résine recyclée. L'exploitant se positionnera sur un éventuel classement au titre de la rubrique 4511 du fait de la mention de danger H411 au moins deux FDS. Les contenants de résine recyclée ne comportent pas d'étiquetage. Au regard des fds consultées, ces derniers disposent de la dispense prévue par le point 1.3.4 du règlement CLP - ANNEXE 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet